

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer ici

L'Actu en bref

11 janvier 2022



CRÉDIT D'IMPÔT GLYPHOSATE



Le crédit d'impôt glyphosate est d'un montant de 2 500€ au titre de 2021 et au titre de 2022 (cumulable).

Pour être éligible au titre de 2021, l'exploitation doit ne pas avoir utilisé de glyphosate du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et exercer son activité principale dans le secteur des cultures permanentes à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres.

Pour les éleveurs, il est exigé une activité principale d'élevage et une part « significative » d'activité dans les secteurs visés ci-dessus.

Année d'imputation du crédit d'impôt en fonction de la date de clôture et du régime d'imposition

Structure soumise à l'IR

Date de clôture	Non utilisation du 01/01/2021 au 31/12/2021	Non utilisation du 01/01/2022 au 31/12/2022	Imputation sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année	Date limite de dépôt liasse fiscale
31/12/2021	OUI		2021	mi-mai 2022
31/03/2021	OUI		2022	mi-mai 2023
31/12/2022		OUI	2022	mi-mai 2023
31/03/2022		OUI	2023	mi-mai 2024

Structure soumise à l'IS

Date de clôture	Non utilisation du 01/01/2021 au 31/12/2021	Non utilisation du 01/01/2022 au 31/12/2022	Imputation sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le	Date limite de dépôt liasse fiscale
31/12/2021	OUI		31/12/2021	mi-mai 2022
31/03/2021	OUI		31/03/2022	31/07/2022
31/12/2022		OUI	31/12/2022	mi-mai 2023
31/03/2022		OUI	31/03/2023	31/07/2023

CRÉDIT D'IMPÔT HVE

Les entreprises agricoles certifiées « Haute Valeur Environnementale » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. (transparence GAEC)

Il est cumulable avec le crédit d'impôt relatif à l'agriculture biologique ainsi qu'avec les autres aides nationales et européennes reçues au titre de la certification Haute valeur environnementale, dans la limite de 5 000 € sur une année.

La certification, qu'elle soit gérée individuellement ou



Imputation du crédit d'impôt en fonction du régime d'imposition et de la date de clôture

Structure soumise à l'IR

Date de clôture	Certification en cours le 31/12/2021	Date de certification	Imputation sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année	Date limite de dépôt liasse fiscale
31/12/2021	OUI		2021	Mi-mai 2022
31/03/2021	OUI		2022	Mi-mai 2023
31/12/2022	NON	31/12/2022	2022	Mi-mai 2023
31/03/2022	NON	10/03/2022	2022	Mi-mai 2023
31/03/2022	NON	12/06/2022	2023	Mi-mai 2024

Structure soumise à l'IS

Date de clôture	Certification en cours le 31/12/2021	Date de certification	Imputation sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le	Date limite de dépôt liasse fiscale
31/12/2021	OUI		31/12/2021	Mi-mai 2022
31/03/2021	OUI		31/03/2022	31/07/2022
31/12/2022	NON	31/12/2022	31/12/2022	Mi-mai 2023
31/03/2022	NON	10/03/2022	31/03/2022	31/07/2022
31/03/2022	NON	12/06/2022	31/03/2023	31/07/2023

TELEDECLARATION DES AIDES ANIMALES OUVERTE



Comme les années précédentes, le dépôt des demandes d'aides animales se fait sur www.telepac.agriculture.gouv.fr. Une notice explicative de la réglementation est disponible sur le site Telepac dans « [formulaires et notices 2022](#) ».

Les télédéclarations des demandes d'aides animales sont ouvertes depuis le 1er janvier 2022.

Les demandes pour les aides ovines (AO) et les aides caprines peuvent être déposées jusqu'au 31 janvier 2022 inclus sans pénalité de retard.

Les demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), d'aide aux bovins laitiers (ABL), d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) peuvent être déposées jusqu'au 16 mai 2022 inclus sans pénalité de retard.

LOI EGALIM 2 : CONTRACTUALISATION VENTE VIANDE BOVINE

La loi rend obligatoire la contractualisation écrite pour toute vente de bovins :

- au 1^{ER} janvier 2022, en race à viande pour JB, génisses, vaches et tous les bovins sous signe officiel de qualité (S.I.Q.O),
- au 1^{ER} juillet 2022, les broutards et broutardes,
- au plus tard le 1er janvier 2023 pour les autres catégories de bovins(JB laitiers, mixtes, bœufs...)

Les marchés aux bestiaux ne sont pas concernés par cette contractualisation.



Calendrier d'application de l'obligation de contractualisation



La proposition de contrat doit être faite par l'éleveur et non l'acheteur.
L'éleveur peut contractualiser avec tout type d'acheteur : négociant, abatteur, boucher, distributeur, restauration et engraisseur.
Il peut signer des contrats avec plusieurs acheteurs.
Le contrat doit mentionner un volume de bêtes, une durée et un prix.

Comment fixer le prix du contrat ?

- Soit c'est un montant fixe (selon la cotation EUROP) avec révision du prix tous les mois, trimestres, semestres.
- Soit c'est un prix déterminé avec des indicateurs comme le coût de production, les cotations, et éventuellement des indicateurs de qualité pour des cahiers des charges bien spécifiques (sico, labels). Le prix peut alors être de x % du coût de production + y % de la cotation + valorisation supplémentaire si label.

Les cotations sont accessibles sur le site de Interbev.fr et de France Agrimer ou dans la presse agricole.

Pour les coûts de production se référer aux valeurs de référence résultant de l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 [ici](#)

Pour les indicateurs de valorisation bouchère, consulter le [document ici](#).

Un guide de la contractualisation est disponible sur le [site d'interbev](#)

Consulter un [modèle de contrat](#)

MONTANT DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2022

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant du SMIC brut horaire à s'élève à 10,57 euros (augmentation de 0,9 %), soit 1 603,12 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.



Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)